

liquidateur sera saisi de tous ces biens droits et actions.

**20.** Le sequestre et le liquidateur seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour la conservation des biens etc ; le liquidateur devra faire enrégistrer avis de sa nomination contre les immeubles du débiteur. La cour pourra nommer des inspecteurs provisoires pour aider le sequestre. A défaut d'inspecteurs, le sequestre sera sous la direction du tribunal.

**21.** Le sequestre devra donner avis de l'émission de l'ordre de cession dans la Gazette Officielle, et dans un journal au moins, s'il en est publié dans le district.

**22.** Le sequestre devra faire préparer immédiatement un état des affaires du débiteur failli.

**23.** Il devra convoquer une assemblée des créanciers, dans les vingt jours de la date de l'ordre, après avis dans la Gazette Officielle et au moins un autre journal, et après avis par la poste, à chaque créancier.

**24.** La failli devra assister à l'assemblée et répondre aux questions qui lui seront posées.

**25.** Les créanciers pourront nommer un liquidateur, ou, à leur défaut, la cour pourra le nommer sur requête du sequestre. Les créanciers pourront, à une assemblée spéciale, destituer un liquidateur et en nommer un autre. Le liquidateur devra donner avis de sa nomination dans la Gazette Officielle et un journal.

**26.** Le liquidateur sera immédiatement saisi des biens, droits et actions du failli, le sequestre lui remettra les livres et papiers et exécutera un acte de transport qui sera enrégistré contre les immeubles.

**27.** Après ce transport, le sequestre fera rapport de ses procédés à la cour, avec copie de l'état des affaires du failli.

**28.** Les frais, honoraires et déboursés du sequestre seront prélevés sur l'argent reçu par lui pour la faillite ; mais s'il n'y a pas de biens disponibles dans la faillite, le sequestre ne sera pas tenu de faire aucun déboursé. Ses honoraires seront établis par l'assemblée des créanciers, sauf révision par la cour ; ils auront le premier privilège sur les biens de la faillite.

#### INSPECTEURS

**29.** Les inspecteurs seront nommés par les créanciers et révocables par eux.

#### DEVOIRS DU FAILLI

**30.** Le failli, jusqu'à sa décharge, reste à la disposition du sequestre, du liquidateur et des inspecteurs,

pour leur fournir les informations, exécuter les actes nécessaires etc. En cas de négligence ou de refus, il est passible d'emprisonnement pour mépris de cour.

**31.** Les créanciers peuvent l'interroger sous serment.

**32.** La cour, sur requête du sequestre, du liquidateur ou d'un créancier peut faire assigner et interroger sous serment toute personne, y compris le mari ou la femme du failli, qui pourrait donner des informations utiles.

**33.** La cour, sur requête des mêmes intéressés, peut faire arrêter le failli : s'il est sur le point de se cacher pour éviter l'interrogatoire, d'enlever et de cacher ses biens ; s'il vend des marchandises pour plus de \$25 sans le consentement du sequestre ou du liquidateur, s'il refuse d'assister aux assemblées.

**34.** La cour peut donner l'ordre au maître de poste de livrer au sequestre ou au liquidateur la correspondance adressée au failli.

#### DÉCHARGE DU FAILLI

**35.** Si le failli présente un acte de concordat (composition) signé par les trois quarts en valeur et la majorité en nombre de ses créanciers, le liquidateur convoquera une assemblée spéciale des créanciers pour le ratifier.

**36.** Cet acte pourra être fait en considération de paiement comptant ou à terme, mais il ne pourra être ratifié que si tous les frais et les créances privilégiées sont payées comptant.

**37.** Les créanciers, à l'assemblée spéciale, pourront ratifier l'acte ou s'y refuser.

**38.** Après l'assemblée, le liquidateur déposera l'acte au greffe de la cour avec un rapport de ses procédures et une copie des documents qui s'y rapportent.

**39.** Le failli donnera avis dans la Gazette Officielle et un autre journal de son intention de demander sa décharge et enverra un avis semblable par la poste à chaque créancier, au moins un mois avant la date de la présentation de sa requête.

**40.** Le liquidateur ou un créancier pourra s'opposer à la confirmation de la décharge par la cour.

**41.** Au jour fixé, la cour entendra le failli sur sa demande ainsi que les opposants s'il y en a, et si les formalités ont été remplies, la cour pourra confirmer la décharge.

**42.** La cour refusera cette confirmation si le failli s'est rendu coupable de fraude.

**43.** Elle pourra dans certains cas, confirmer la décharge sujette à la

condition du paiement par le failli sur ses gains futurs ou sur accession future de biens, du solde de son passif ; si, au bout d'un an, il appert que le failli soit dans l'impossibilité de remplir cette condition, la cour pourra la modifier. Les cas en question sont les suivants :

a. Si le failli n'a pas tenu de livres suffisants.

b. S'il a continué ses affaires sachant qu'il était insolvable.

c. S'il a fait des dettes qu'il se savait incapable de payer.

d. S'il ne peut expliquer d'une manière satisfaisante la perte de partie de son actif.

e. Si son insolvabilité a été causée par des spéculations hasardeuses, par des dépenses personnelles exagérées par le jeu, par la négligence de ses affaires, par des endossements ou cautionnements pour d'autres.

f. S'il a fait faire des frais inutiles à ses créanciers.

g. S'il a déjà été en faillite ou s'il a composé avec ses créanciers.

h. S'il a refusé ou négligé d'assister à une assemblée de créanciers ou d'obéir aux instructions données en vertu de la loi.

La cour pourra aussi refuser de confirmer la décharge si elle en juge les conditions déraisonnables.

**44.** Un an après la faillite, le failli peut demander sa décharge sans consulter ses créanciers. Il donnera, avis comme ci-dessus de son intention de la demander.

**45.** S'il n'y a pas d'opposition, s'il est établi que le failli n'a pas fraudé ses créanciers et a accompli tout ce dont il est tenu, la cour pourra accorder cette décharge.

**46.** Tout créancier ou le liquidateur pourra faire opposition ; la cour appréciera l'opposition et les faits allégués et aura discrétion d'accorder ou de refuser la décharge.

**47.** Le failli, le liquidateur ou le créancier pourront en appeler de cette décision, pourvu toutefois que le liquidateur ou le créancier aient comparu en première instance.

**48.** L'acte de rétrocession au failli après confirmation de sa décharge se fera suivant la forme légale établie dans chaque province.

**49.** Si la décharge est faite sur composition à terme, et si le failli ne fait pas les paiements convenus, le liquidateur reprend possession de ses biens et la faillite suit son cours.

**50.** La confirmation de la décharge libère le failli de toutes les dettes mentionnées à son bilan.

**51.** Mais elle ne le libère d'aucune dette privilégiée, ou dommages dus pour assaut, séduction, libelle, pour